CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.820 du 20 mai 1998

A.78.086/XIII-559

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif PROTECTION ET SAUVEGARDE DU QUARTIER DU SPORTING**,

2. **MONNOM** Nelly,

3. **FRANCK** Marie-Christine,

4. **DETHIER** Robert,

5. **GHYS** Erna,

ayant tous élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1190 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme CREDIT COMMUNAL DE BELGIQUE**,

   boulevard Pachéco 44
   1000 Bruxelles,

2. **la Ville de Charleroi**,

   ayant élu domicile chez
   Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
   rue de Suisse 24
   1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^{e} CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 mai 1998 par l'association sans but lucratif PROTECTION ET SAUVEGARDE DU QUARTIER DU SPORTING, Nelly MONNOM, Marie-Christine FRANCK, Robert DETHIER et Erna GHYS tendant, selon la procédure d'extrême urgence, à ce qu'il soit fait "défense à toute personne de poursuivre, directement ou indirectement par le fait de tiers, les travaux de réaménagement du stade communal de Charleroi et des voiries voisines et d'extension du stade communal de Charleroi en vue d'accueillir l'EURO 2000, tels qu'autorisés par les permis délivrés le 2 février 1998 à la ville de Charleroi par le fonctionnaire délégué pour la Région wallonne à Mons" moyennant astreinte;

Vu la demande de suspension introduite le 1er avril 1998 par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution de deux permis de bâtir délivrés le 2 février 1998 par le fonctionnaire délégué à la ville de Charleroi et relatifs à l'aménagement du stade communal de Charleroi et des voiries voisines, et à la réalisation des extensions provisoires du stade en vue d'y accueillir l'EURO 2000;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation des mêmes actes;

Vu la requête introduite le 24 avril 1998 par laquelle la société anonyme CREDIT COMMUNAL DE BELGIQUE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 mai 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour les requérants, Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me G. VAN HOOREBEKE, loco Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 24 avril 1998, la société anonyme CREDIT COMMUNAL DE BELGIQUE demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'à l'audience du 11 mai 1998, l'avocat de la ville de Charleroi a déposé une requête par laquelle celle-ci demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérants justifient comme suit le recours à la procédure d'extrême urgence pour demander que soient ordonnées des mesures provisoires :

" 1. La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour considérer qu'il y a extrême urgence lorsque, d'une part, le demandeur fait diligence pour saisir le Conseil d'Etat dès que possible et que, d'autre part, l'imminence du péril est telle que la procédure de suspension ordinaire serait trop lente pour pouvoir prévenir le préjudice invoqué. Il s'agit d'une condition cumulative qui est appréciée au moment où le juge statue.

En l'espèce, le recours à la procédure d'extrême urgence se justifie à ce stade de la procédure, dès lors que le

planning des travaux a été bouleversé, en telle sorte que le délai mis à instruire une demande de suspension sera impuissant à contrer le poids des faits accomplis.

2. Pour rappel, la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement prévoyait un planning en plusieurs phases :

1ère période : du 1er novembre 1997 au 10 mai 1998 :

consacrée aux travaux de modernisation et d'extension de la tribune derrière le but côté C.P.A.S. ainsi qu'à certains travaux préparatoires n'exigeant la mise hors service de la tribune derrière le but côté rue des Sports, pouvant commencer à partir du 1er mars 1998.

2ème période : du 11 mai au 15 août 1998 :

«A cette date, les travaux de modernisation et d'extension de la tribune derrière le but côté C.P.A.S. devront être terminés.

La buvette du R.C.S.C. sera déplacée dans la buvette située sous les gradins derrière les buts, côté C.P.A.S.

Trois tranches distinctes de travaux seront alors menées de front :

- les travaux de modernisation et d'extension de la tribune 2 derrière le but côté rue des Sports;

- le réaménagement des vestiaires sous la tribune VIPS et les business seats actuels;

- la démolition de la vieille tribune debout et la construction de la nouvelle tribune 3.

Les deux premières tranches de travaux devront être terminées en fin de période, la réalisation de la troisième tranche se poursuivra pendant la troisième».

3ème période : du 16 août 1998 au 31 mai 1999 :

«Début de la saison 1998-1999 : les tribunes 2 et 4 sont opérationnelles. La construction de la tribune 3 se poursuit pour s'achever avant la fin de la période».

Il apparaît de ces éléments, confirmés par le planning des travaux figurant à la page 56 de la notice d'évaluation, que les travaux à la tribune 4 côté C.P.A.S. devaient d'une part s'échelonner sur une période de 6 mois et 10 jours et être terminés à la fin de ce délai avant de commencer les travaux de la deuxième période.

De même, il ressort de ce planning que les travaux à la tribune nº 2 côté rue des Sports doivent s'échelonner sur

une période de 3 mois, soit comme indiqué dans la notice du 11 mai 1998 au 15 août 1998.

Interpellé officiellement sur une modification éventuelle du phasage des travaux, le conseil de la ville de Charleroi a répondu officiellement dans les termes qui suivent :

«Quant à la durée du chantier, il y aura évidemment lieu de tenter de "resserrer" l'échéancier initial prévu puisque le point de départ théorique du chantier est prévu en novembre 1997. Aucune modification du phasage des travaux n'a été décidée».

Au vu de ces différentes considérations, les requérants étaient donc en droit de supposer que même s'il y avait lieu à une tentative de resserrement des délais, ils pouvaient légitimement supposer que les travaux de la phase I s'étendraient sur plusieurs mois, soit de l'ordre de 3 à 4 mois et qu'en toute hypothèse, ces travaux seraient terminés avant ceux de la phase II.

Ceci signifie concrètement que les travaux ayant débuté le 9 mars 1998, on pouvait supposer que les travaux de la première phase seraient terminés, au mieux, aux alentours de la fin du mois de juin 1998 et que les travaux de la deuxième phase seraient entamés après les congés du bâtiment.

Compte tenu des délais normaux d'instruction d'une demande de suspension ordinaire, soit en principe 45 jours, il est clair que les requérants n'avaient aucune raison d'introduire une demande de suspension d'extrême urgence, au moment où ils ont introduit leur demande de suspension.

La situation est toutefois toute autre aujourd'hui, dès lors que les travaux actuellement en cours ne respectent (pas) les délais et le phasage des travaux annoncés. Ce bouleversement justifie le recours à la procédure d'extrême urgence, dès lors qu'outre les éléments qui précédent, l'écoulement (du) temps risque, comme exposé sub 3, de faire toute effectivité à la procédure de suspension (sic).

2. Pour ce qui est de la diligence à agir, les requérants ont été avisés le 28 avril 1998, par un avis de l'entrepreneur, que le montage d'une grue tour était prévu le 30 avril 1998, sans que la raison de ce montage soit plus explicitée.

Le conseil de la ville de Charleroi a été immédiatement interpellé, soit le 30 avril 1998, sans qu'aucune réponse n'ait été donnée à ce jour.

Ainsi, c'est à leur plus grande stupéfaction que les requérants ont constaté que ce lundi 4 mai 1998 les

arbres du square à l'angle de la rue des Sports et de la Neuville ont été marqués en vue de leur abattage et que la tribune nº 3 a commencé à être démolie.

Dès le 5 mai 199(8), les requérants ont fait appel à un huissier pour constater ces travaux.

On ne saurait donc leur reprocher (de) ne pas avoir fait diligence pour agir.

3. Alors que les travaux de la tribune côté C.P.A.S. ne sont nullement terminés, les travaux de démolition de la tribune 3, côté rue de la Neuville, en vue de sa reconstruction ont été entamés ce 4 mai 1998, soit avant même que les travaux à la tribune côté C.P.A.S. soient terminés et ce, à peine deux mois après le début des travaux.

Or, même si la partie adverse a déposé sa note d'observations ainsi que son dossier administratif, il se fait que le «bénéficiaire» des actes attaqués, soit la ville de Charleroi, n'a pas encore été invitée à faire intervention volontaire dans la procédure de suspension. Si la décision était prise de notifier la demande de suspension à la ville de Charleroi, et compte tenu du délai de quinze jours imparti à la ville de Charleroi pour ce faire, il est clair que la fixation de la cause à l'audience pour qu'il soit statué sur la demande de suspension ne pourra intervenir avant un délai certain.

Ce délai, si aucune mesure provisoire n'est ordonnée, sera mis à profit pour que les travaux de reconstruction de la tribune 3, côté rue de la Neuville, soient menés au plus. De même, les travaux à la tribune 2, côté rue des Sports, doivent normalement et également être menés au cours de cette phase. Ces derniers sont seulement prévus pour une période de trois mois, comme exposé ci-dessus. Ainsi, le risque court plus que certainement que les travaux de reconstruction de la tribune nº 3 et ceux relatifs à la tribune 2 soient fortement avancés au moment où votre Conseil devra statuer sur la demande de suspension";

Considérant que les requérants ont introduit le 1er avril 1998 une demande de suspension de l'exécution des deux permis de bâtir délivrés le 2 février 1998 par le fonctionnaire délégué à la ville de Charleroi; qu'à cette date du 1er avril 1998, ils connaissaient le programme des divers travaux tel qu'il est annoncé dans la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement; qu'il ressort de cette notice que la démolition de la vieille tribune debout et la construction de la nouvelle

tribune nº 3, celle qui intéresse particulièrement les requérants, auraient lieu au cours de la deuxième période des travaux (11 mai - 15 août 1998), concurremment avec d'autres travaux à d'autres endroits, et se poursuivraient pendant la troisième période (16 août 1998 - 31 mai 1999);

Considérant que, en réponse à une demande des requérants, l'avocat de la ville de Charleroi répondit le 13 février 1998 que "quant à la durée du chantier, il y aura évidemment lieu de tenter de «resserrer» l'échéancier initial prévu puisque le point de départ théorique du chantier est prévu en novembre 1997" et qu'"aucune modification de phasage des travaux n'a été décidée";

Considérant que les requérants font état de cette réponse dans leur demande de suspension introduite selon la procédure ordinaire; qu'ils y font également état du début des travaux de démolition de la tribune nº 4 le 9 mars 1998;

Considérant que la circonstance que les travaux de la première phase, prévus pour la période du 1er novembre 1997 au 10 mai 1998, n'ont commencé que le 9 mars 1998 n'est pas un élément nouveau dès lors que, le 13 février 1998, il leur était précisé que l'échéancier initial devrait être resserré sans pour autant qu'une modification du phasage des travaux n'ait été décidée;

Considérant qu'en l'espèce, la démolition de la tribune nº 3 a été entamée le 4 mai 1998 au lieu du 11 mai, date indiquée dans la notice d'évaluation des incidences; que, toutefois, les requérants savaient, dès réception de la lettre du 13 février 1998, que l'échéancier pourrait être resserré sans pour autant que l'ordre de succession des diverses phases des travaux ne soit modifié; que ceci ne les a cependant pas empêchés d'introduire, le 1er avril 1998, une demande de suspension de l'exécution des deux permis de bâtir selon la procédure ordinaire; qu'aucun

élément nouveau et imprévisible n'est survenu depuis lors; que l'extrême urgence alléguée n'est dès lors pas justifiée,

D E C I D E :

Article 1er.

Les requêtes en intervention introduites par la société anonyme CREDIT COMMUNAL DE BELGIQUE et la ville de Charleroi sont accueillies dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de mesures provisoires avec astreinte d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le vingt mai 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.